

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 16 septembre 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles

NOR : IOCB0821085A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1613-6 et R. 1613-3 à R. 1613-16 ;

Vu le décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux prévu à l'article R. 1613-7 du code général des collectivités territoriales est fixé à 40 %.

Art. 2. – Les subventions visées à l'article R. 1613-16 du code général des collectivités territoriales et qui ne peuvent être cumulées avec une subvention au titre du Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles sont les suivantes :

- les subventions inscrites à la sous-action 09 « réparations des dégâts causés par les calamités publiques » de l'action 01 « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122 « concours spécifiques et administration » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » ;
- les subventions inscrites à la sous-action 03 « secours d'extrême urgence » de l'action 01 « préparation et gestion des crises » du programme 128 « coordination des moyens de secours » de la mission « sécurité civile » ;
- les subventions attribuées au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs prévu à l'article L. - 561-3 du code de l'environnement.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 2008.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*
ÉRIC WERTH

MODÈLE DE SAISIE DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le préfet de...
à
Monsieur le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire
conseil général de l'environnement et du développement durable

Objet : catastrophe naturelle intervenue dans le département de...

Références : article R. 1613-6 du code général des collectivités territoriales

Pièce jointe : liste des collectivités ou groupements touchés.

Conformément à l'article R. 1613-6 du code général des collectivités territoriales, introduit par le décret n° 2008-843 du 25 août 2008 relatif au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles, j'ai l'honneur de solliciter l'appui d'une mission du conseil général de l'environnement et du développement durable en vue d'établir l'évaluation définitive du montant des dégâts causés par la catastrophe naturelle intervenue le... sur les collectivités territoriales ou groupements de communes dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Compte tenu des demandes de subventions déposées dans mes services par ces collectivités ou groupements, le montant global des dégâts est actuellement estimé à... € hors taxe.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en place cette mission dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés
par les catastrophes naturelles – Article 110 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)**

L'article 110 de la loi de finances pour 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles à compter de 2008.

Ce fonds est alimenté, au niveau central, par un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP).

La création de ce fonds dont le financement est assuré par la DCTP a entraîné une ventilation du compte 465 113 en deux sous-comptes millésimés à compter de 2008 :

- compte 465 11318 « DCTP. Année 2008 »
- compte 465 11328 « Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles. Année 2008 »

Les modalités de fonctionnement :

1. Le compte 465 11318 « DCTP. Année 2008 » est mouvementé

– en crédit, au niveau central, par le CBCM-MINEFE. Il est abondé par un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Ce prélèvement est comptabilisé au moyen des comptes suivants :

COMPTE DE CHARGES DU PRÉLÈVEMENT sur recettes	SPÉCIFICATION COMPTABLE du prélèvement sur recettes	COMPTE DE COMPENSATION EN 2008
653 1113	3105 02	465 11318

– en débit, au niveau local, par les trésoriers-payeurs généraux lors du paiement de la dotation aux collectivités territoriales.

Le versement est effectué dès réception de l'arrêté de paiement du préfet portant attribution aux collectivités bénéficiaires.

2. Le compte 465 11328 « Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles. Année 2008 » est mouvementé

– en crédit, au niveau central, par le CBCM MINEFE, par un prélèvement sur le compte 465 1131 de la DCTP :

COMPTE DE PRÉLÈVEMENT SUR LA « DCTP »	COMPTE DE COMPENSATION DU FONDS EN 2008
465.1131x	465.11328

– en débit, au niveau local, par les trésoriers-payeurs généraux lors du paiement de la dotation aux collectivités territoriales.

En fin d'année, les opérations débitrices des trésoriers-payeurs généraux aux comptes 465 1131 et 465 1132 de l'année en cours sont soldées automatiquement par le DI du comptable chargé de la centralisation des comptes de l'Etat (3CE) lors de la consolidation des comptes, et intégrées respectivement aux mêmes comptes dans la comptabilité générale du CBCM-MINEFE.